



Décision individuelle n°2020-072

portant autorisation spéciale d'engrillagement pour plantation forestière dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : François CAMUSET, Office national des forêts.

Localisation du projet : forêt domaniale d'Arc-en-Barrois-Châteauvillain, parcelle 15

Nature de la demande : mise en place d'un engrillagement pour plantation en chênes et alisiers.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19-I et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13-2 relative aux travaux courants de plantation susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la demande formulée le 1^{er} décembre 2020 par Zoë LEFORT (ONF), concernant l'engrillagement de 10 ha sur l'unité de gestion 15.1 de la forêt domaniale d'Arc-en-arrois – Châteauvillain pour les besoins d'une plantation en chêne sessile et alisier torminal

Considérant la situation en plateau de la parcelle, l'absence de cibles patrimoniales, l'indigénat à la région biogéographique des essences plantées,

Considérant les dégâts forestiers relevés sur les plantations forestières non protégées comme la parcelle 30 de la même forêt, révélateur d'un déséquilibre sylvo-cynégétique qui perdure,

Considérant la délibération n°2021-001 du conseil scientifique rendant un avis favorable avec prescriptions ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

L'ONF est autorisé à engrillager les 10 ha de l'unité de gestion 15.1 de la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain située dans le cœur du Parc national de forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

- Les opérations de broyage se feront avant le 1^{er} mars 2021 ;
- L'enrillagement doit permettre de laisser passer la petite faune ;
- L'enrillagement sera impérativement retiré au plus tard lorsque les arbres de l'essence-objectif ont atteint 15 centimètres de diamètre ;
- Le tertre repéré dans la parcelle (coordonnées GPS 48°01'48.3"N ; 5°02'04.4"E en WGS84, soit X= 851633; Y=6771920 en L93), sera préservé (pas de plantation à 3m du bord) ;
- Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé. Cependant, la diversité des essences plantées pourra être supérieure au dossier déposé (il est prévu 10% de plants d'alisier torminal) sur simple porter à connaissance de l'ONF. Les essences plantées devront être indigènes à la région biogéographique et recommandées dans les catalogues de stations forestières en vigueur.

Un panneau sera apposé sur le grillage précisant qu'il a été autorisé par le Parc national et qu'il concourt à la régénération de la forêt.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 31 mars 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

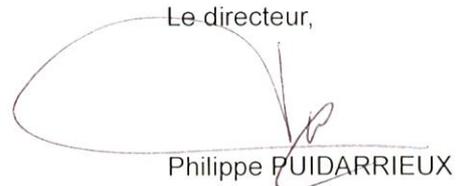
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr).

À Arc-en-Barrois, le 18 janvier 2021

Le directeur,



Philippe FUIDARRIEUX